

GE_GERICHTE ATA/1337/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1337_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1337/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1337/2024 del 12 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Est litigieux le bien-fondé de la perception de la TPC 2022 et 2023 de la recourante.

E. 2.1

Les communes du canton de Genève peuvent prélever une taxe communale – la TPC – auprès de toutes les personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'assujettissement, soit pour ces dernières, notamment exercer une activité dans le canton par l'intermédiaire d'un siège ou d'un établissement stable (art. 80 al. 1 let. d et art. 301 al. 1 let. c LCP). La TPC est établie sur la base de

- 6/9 - A/3915/2023 coefficients, applicables aux chiffres annuels des affaires, aux loyers annuels des immeubles, locaux et terrains utilisés professionnellement et à l'effectif annuel du personnel employé (art. 302 LCP). Le chiffre des affaires est la somme des prestations obtenues par le contribuable pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mises à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus (art. 304 al. 1 LCP). Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires, pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité, les bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire (art. 304 al. 3 let. e LCP).

E. 2.2

Les contribuables sont classés par l'autorité de taxation dans le groupe professionnel correspondant à leur activité principale ou auquel elle peut être rattachée par analogie (art. 307 al. 1 LCP). Les coefficients prévus pour les groupes professionnels correspondant aux éventuelles activités accessoires des contribuables sont applicables au chiffre des affaires provenant de chacune de ces activités distinctes (art. 307 al. 2 LCP). Les limites des coefficients applicables au chiffre des affaires ainsi que les principes de calcul desdits coefficients sont détaillés aux art. 307A et 307B LCP, les modalités étant fixées par les art. 12A à 13A du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 (RDLC - D 3 05.04). Ainsi, selon l'art. 12B al. 1 RDLC, le groupe professionnel n. 14 comprend les avocats, huissiers, notaires et conseillers juridiques avec un coefficient de 6 %.

E. 2.3

La TPC est un véritable impôt et non une taxe ou une charge de préférence, mais elle est distincte de l'impôt sur le chiffre d'affaires (arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 du 6 juin

1995 consid. 2b, in SJ 1996 p. 100 confirmé in 2P.241/2003 du

E. 2.4

Selon la jurisprudence, il s'agit d'un impôt qui frappe l'entreprise en fonction de son importance économique (arrêts du Tribunal fédéral 2C_199/2015 du 31 mai 2016 consid. 3 ; 2C_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 5.6). Il est perçu sur le revenu probable de l'activité déployée, calculé sur la base de coefficients applicables aux chiffres annuels des affaires du contribuable concerné, aux loyers annuels de tous les immeubles qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise (art. 302 LCP). Dans le système de la TPC, l'importance économique de l'entreprise est mesurée à l'aune de plusieurs critères qui permettent ensemble d'affiner et de pondérer la réelle capacité contributive de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C_32/2019 du 25 février 2019 consid. 7.2).

E. 2.5

Selon les travaux préparatoires de la nouvelle de 1969 (loi 3'362), la TPC est une contribution aux dépenses de la collectivité qui est exigée de toute personne qui exerce une activité lucrative indépendante ou exploite une entreprise commerciale sur le territoire de la commune, quel que soit le bénéfice réalisé, et même en

- 7/9 - A/3915/2023 l'absence de tout bénéfice. Ne visant pas à imposer le revenu net, la taxe professionnelle doit toutefois être proportionnée à la dimension des entreprises assujetties. C'est pourquoi il a fallu mettre sur pied tout un système permettant de déterminer l'importance relative des entreprises entre elles (MGC 1969 I 658). La volonté du législateur de prendre en compte la capacité contributive des contribuables a motivé l'adoption de l'art. 310 al. 1 LCP : « Depuis longtemps les commissions taxatrices de certaines communes ont constaté que le classement des contribuables devait être révisé périodiquement pour éviter des inégalités entre eux. C'est pourquoi les autorités de taxation de plusieurs communes envoient aux personnes assujetties à la taxe, tous les trois ou quatre ans, des formules de déclaration afin de pouvoir tenir compte des modifications qui surviennent dans la vie des entreprises. Ce système n'est toutefois pas sans inconvénient. En effet, bien souvent, l'autorité de taxation est amenée à fixer des taxes en se basant sur un exercice qui peut être exceptionnellement favorable ou défavorable. Ainsi, le contribuable se trouve soit avantagé, soit désavantagé jusqu'à la prochaine révision. En vue de corriger cet état de choses, les contribuables seront taxés tous les deux ans sur la base de la moyenne des éléments des deux années précédentes. Il résulte de cette décision que le nom même de la taxe doit être modifié et que dorénavant elle s'intitulera "taxe professionnelle" et non plus "taxe professionnelle fixe" » (MGC 1969/I 663 ; ATA/782/2020 du 18 août 2020 consid. 7).

E. 2.6

Le Tribunal fédéral a statué dans de très nombreuses affaires genevoises concernant la TPC (pour les plus récentes : arrêts du Tribunal fédéral 2C_811/2020 du 19 janvier 2021 ; 2C_151/2020 du 25 mai 2020) sans jamais la considérer comme inconstitutionnelle ou contraire au droit supérieur. La TPC n'est, en particulier, pas prohibée par l'art. 134 Cst. (Xavier OBERSON, op. cit., § 13, n. 87- 88, p. 374).

E. 2.7

Le 11 mai 2023, le Grand Conseil a adopté à titre de contreprojet matériel à l'initiative 183 la loi 13293, qui abroge matériellement les art. 301 à 318C LCP actuels et abolit ainsi la

taxe professionnelle communale. Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 2024, n'est pas applicable en l'espèce, aucun effet rétroactif n'étant prévu.

E. 2.8

En l'espèce, il découle de ce qui précède que la TPC n'est pas contraire à la Cst. ni au droit supérieur. Contrairement à ce que soutient la recourante, la TPC, cumulée à l'ICC et l'IFD 2020 et 2021 de celle-ci, ne dépasse pas sa capacité contributive. En effet, les périodes fiscales de l'ICC et de l'IFD et de la TPC qu'elle compare ne sont pas les mêmes : l'ICC et l'IFD allégués par la recourante relatifs au bénéfice et au capital correspondent aux années fiscales 2020 et 2021. La TPC se fonde toutefois sur le chiffre des affaires 2020 et 2021 pour déterminer le montant dû par la société en 2022 et 2023. En outre, la comparaison avec l'impôt sur le bénéfice n'est pas pertinente, puisque la TPC ne se fonde pas sur ce paramètre. Enfin et comme le relève la commune sans être contestée, le chiffre des affaires cumulé de la

- 8/9 - A/3915/2023 recourante pour ces deux années était de CHF 8'906'062.-. La charge fiscale totale alléguée par la recourante de CHF 51'440.- représente ainsi moins de 1% de son chiffre des affaires, de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée de confiscatoire. La commune, en percevant le taux de 6‰, en application de l'art. 12A al. 1 RDLCP, s'est conformée à son obligation de traiter de manière égale les situations égales. Elle ne pouvait, sauf à violer le principe d'égalité de traitement, percevoir moins que ce que la réglementation prévoyait. Vu ce qui précède, la décision du service de la TPC ne viole pas la loi ni les principes d'égalité de traitement et de la capacité contributive. C'est à juste titre que l'intimée a incorporé la recourante dans le groupe professionnel 14 (avocats et conseillers juridiques) – catégorie que l'intéressée ne conteste au demeurant plus – en la taxant à un taux de 6‰. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 700.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.